

RÈGLEMENT NUMÉRO 727-2006

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES ARBRES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUNTINGDON

- Attendu que** l'arbre constitue une richesse inestimable et présente sur le territoire de la Ville;
- Attendu que** l'arbre doit être protégé et respecté par les autorités municipales et les citoyens afin d'en assurer sa survie, son épanouissement de même que son renouvellement;
- Attendu que** l'arbre constitue aussi une caractéristique fondamentale de l'architecture urbaine et victorienne de la Ville.

Par conséquent, il est

06-06-05-709 **Proposé par Monsieur le Conseiller Bruno Latreille**
Appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Racine
Et résolu à l'unanimité par les membres du Conseil municipal de la
Ville de Huntingdon :

Abattage, Protection, Plantation et Entretien d'un arbre sur le territoire de la Ville de Huntingdon.

Section 1

Permis

Article 1. Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis d'abattage d'arbre de l'inspecteur municipal désigné à cette fin par le Conseil municipal.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre est d'un diamètre inférieur à 10cm mesuré à 1,3 m du sol.

Article 2. Un permis d'abattage d'arbre est délivré dans les situations suivantes :

- 1° l'arbre est susceptible de causer un dommage à un bien;
- 2° l'arbre est mort ou est atteint d'une maladie irréversible;
- 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée;
- 4° l'arbre est situé dans le périmètre d'excavation d'une nouvelle construction et ne peut être conservé en réalisant le projet autrement ou d'une manière alternative.

Article 3. Toute demande de permis doit être accompagnée :

1° d'une évaluation signée par un ingénieur forestier ou, si le contexte le justifie, par un expert dans un domaine connexe en arboriculture et qui atteste que l'une des situations de l'article 2 est rencontrée et qui démontre que la valeur de l'arbre abattu est soit moindre que les impacts du dommage ou que le coût de réparation, ou que l'arbre abattu est compensé par la plantation d'un nouvel arbre de même valeur. Dans tous les cas, l'essence de l'arbre doit être amplement spécifiée de même que sa maladie, le cas échéant.

2° d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 :200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence des arbres visés.

Article 4. Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.

Article 5. Un permis visé aux articles 1 à 3 peut porter sur plus d'un arbre situé sur la même propriété.

Article 6. Pour tous travaux réalisés à proximité d'arbres existants, la demande de permis devra être accompagnée d'une stratégie de protection durant les travaux de construction des arbres existants préparée et signée par un ingénieur forestier qui assure la survie et la santé des arbres à la fin des travaux et qui comprend :

1° un relevé de tous les arbres existants faisant état, pour chaque arbre, de sa localisation, sa dimension, son essence et son état;

2° des mesures de protection établies en fonction de l'envergure et de la nature des travaux.

Article 7. Dans un délai de 30 jours de la demande écrite du directeur, le propriétaire devra fournir un rapport attestant que les mesures de protection, proposées en vertu de l'article 5, ont été rencontrées.

SECTION II

PLANTATION

Article 8. Le propriétaire d'un terrain pour lequel un permis de construction ou un permis de transformation pour des travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant, est délivré doit planter ou maintenir des arbres ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5cm et une hauteur égale ou supérieure à 1,5m, à raison d'un arbre par 200 m² du terrain non construit, incluant les aires de stationnements extérieurs. Les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

Article 9. Le propriétaire d'un terrain pour lequel un permis d'abattage est délivré concernant Un arbre faisant partie d'un massif ou d'un alignement d'arbres doit replanter un arbre De façon à recréer le massif ou l'alignement tel qu'il était avant l'abattage.

Article 10. Dans tous les cas de plantation d'un arbre sur l'emprise territoriale de la Ville, ou à Au moins 1,5mètres d'un service d'utilité publique, y incluant mais non limitativement Hydro-Québec, un réseau de téléphonie, un réseau de gaz naturel, le réseau municipal d'égoûts Et/ou d'aqueduc, le propriétaire doit obligatoirement obtenir un permis de plantation à cet effet Auprès de l'inspecteur municipal désigné à cette fin, et doit spécifier l'essence d'arbre projeté.

SECTION III

ENTRETIEN

Article 11. Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

Article 12. En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre conformément à l'article 9, la Ville peut procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire.

Sous réserve de l'article 9, la Ville met en demeure le propriétaire avant de procéder aux travaux visés au premier alinéa.

Article 13. La Ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, élaguer ou abattre un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence.

Article 14. Une demande de permis présentée en vertu de ce Règlement est sans frais.

Section IV

PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES.

Article 15. La Ville restreint tout abattage d'arbres en zone de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

L'inspecteur municipal désigné à cet effet par le Conseil municipal doit obligatoirement appliquer Les normes édictées par le Gouvernement du Québec dans le cadre de son Décret intitulé **“Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables” (Décret 568-2005)**, ou de tout autre décret ou règlement ou législation ultérieure adoptée à cet effet par le Gouvernement du Québec.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une 1^{ère} infraction, d'une amende de 100\$ à 300\$;
- b) pour une 1^{ère} récidive, d'une amende de 300\$ à 500\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500\$ à 1 000\$;

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une 1^{ère} infraction, d'une amende de 200\$ à 600\$;
- b) pour une 1^{ère} récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 \$ à 2 000\$.

Article 17. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi sur les Cités et Villes.

Stéphane Gendron, maire

Diane Giguère, greffière.